

SUMITOMO MITSUI BANKING CORPORATION EUROPE LIMITED

**CONVENTION DE COMPTE
COURANT ET DE SERVICES DE
PAIEMENT**

Convention entre :

Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited

SMBCE Paris, établissement de crédit dont le siège social est sis 99 Queen Victoria Street, London EC4V 4EH, immatriculée au Registre du commerce d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 4684034

Et

(nom de la société), (forme de la société) dont le siège social est sis (adresse) immatriculée au Registre du Commerce de (préciser le Registre du Commerce) sous le numéro (numéro SIREN)

Vous, le Client, convenez par la présente des conditions et modalités suivantes (les « Conditions ») de tenue du compte courant ou d'exercice des transactions de paiement avec Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited, Paris (la « Banque »). Les signataires du Client ci-dessous obligent tous les autres utilisateurs autorisés du Compte et leurs signatures emportent Votre acceptation des présentes Conditions.

Certains types de Compte comportent des conditions additionnelles (« Conditions Particulières ») Si une Condition Particulière contredit une Condition, la Condition Particulière prévaut sauf dans la mesure où la Condition Particulière contrevient à nos obligations envers vous en vertu du Code monétaire et financier français, auquel cas les présentes Conditions et/ou ces obligations ou prescriptions prévalent sur les Conditions Particulières.

1. Définitions

Dans les présentes Conditions, les mots et phrases ci-dessous ont les sens qui leur sont attribués :

« **Compte** » ou « **Compte de Paiement** » désigne le compte courant qui peut être utilisé pour l'exécution des Transactions de Paiement, ouvert par Vous chez Nous dans la monnaie spécifiée et inclut tout autre compte courant dans la même monnaie ou dans une autre monnaie, ouvert au même moment ou ultérieurement par le même Client chez Nous, chaque compte étant soumis séparément aux présentes conditions et modalités stipulées dans la présente Convention. La clôture d'un Compte n'affecte pas l'application continue de la présente Convention à tout autre Compte qui reste ouvert chez Nous.

« **Banque** » ou « **Nous** » désigne Sumitomo Mitsui Banking Corporation Europe Limited, Paris.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) pendant lequel les banques sont ouvertes en France pour les activités d'ordre général.

« **Heure de Fin** » désigne l'heure la plus tardive que nous fixons pour la réception d'ordres de paiement afin d'obtenir la date de valeur la plus proche, c'est à dire 11h00 heure de Paris chaque Jour Ouvré.

« **Client** » ou « **Payeur** » désigne l'entreprise partie aux présentes conditions et au nom de laquelle le compte est tenu, et qui autorise les Prélèvements sur son Compte. Toute référence à une partie inclut également une référence aux ayants droit et cessionnaires autorisés de cette partie.

« **Dispositif** » désigne tout dispositif que nous émettons par lequel le Compte est accessible y compris sans limitation un numéro de Compte.

« **Prélèvement** » désigne un service de paiement, par le débit du Compte du payeur, par lequel une Transaction de Paiement est initiée par le Bénéficiaire ou par un Prestataire de Services d'Initiation de paiement sur la base du consentement donné par le payeur au bénéficiaire ou par l'intermédiaire du bénéficiaire, à un prestataire de services d'initiation de SMBCE Paris – Convention de compte courant et de services de paiement 2017

paiement ou par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement, au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ou au propre prestataire de services de paiement du payeur.

« **Commissions** » désigne les commissions qui vous sont notifiées séparément, telles que modifiées à tout moment.

« **Instrument Négociable** » désigne les lettres de change ou les billets à ordre.

« **Bénéficiaire** » désigne la personne qui est le destinataire des fonds qui font l'objet d'une Transaction de Paiement.

« **Instrument de Paiement** » désigne tout Instrument Négociable ou chèque.

« **Instruction de Paiement** » désigne tout formulaire imprimé ou manuscrit, jeton, Dispositif ou instruction dont la finalité est d'initier un paiement.

« **Ordre de Paiement** » désigne toute instruction donnée sous format papier, par e-mail ou par fax par vous à nous demandant l'exécution d'une Transaction de Paiement. Toute instruction sera confirmée auprès du client par rappel téléphonique.

« **Transaction de Paiement** » désigne un virement, un Prélèvement, une transaction par chèque ou toute autre transaction impliquant le débit de fonds, facilitée par l'utilisation d'un Compte.

« **Informations de Sécurité Personnalisées** » désigne le mot de passe que nous vous délivrons ou généré par un jeton ou Dispositif qui vous est fourni par nous dans le cadre du Compte.

« **Identifiant Unique** » désigne une combinaison de lettres, chiffres ou symboles qui identifie le Bénéficiaire ou le compte du Bénéficiaire.

« **Vous** », « **Votre** » ou « **Titulaire du Compte** » désigne le Client détenant le(s) Compte(s) chez nous, et chaque signataire ou utilisateur autorisé de ces comptes qui peut nous être notifié par Vous à tout moment séparément.

2. Convention de compte courant

2.1. Vous acceptez que la présente convention soit conclue afin de créer une convention de compte courant entre la Banque et Vous concernant le Compte.

2.2. Toute Transaction de Paiement enregistrée dans les Comptes doit être convertie en opération de débit et de crédit, donnant un solde à tout moment qui donne lieu, selon le cas, à une créance à une dette.

3. Dépôts permis sur le Compte

3.1. Les produits des Instruments de Paiement peuvent être déposés sur le Compte. Le Client doit respecter les procédures nécessaires au recouvrement des Instruments de Paiement, tels que l'endos, etc.

3.2. Le Client doit procéder aux entrées nécessaires dans tous les champs des Instruments Négociables et des chèques. La Banque n'assume pas la responsabilité de procéder à ces entrées.

3.3. Dans le cas où des dépenses seraient engagées par la Banque pour le recouvrement d'un Instrument de Paiement, le Client doit payer une charge de service d'un montant déterminé par la Banque.

4. Dépôt des Instruments

- 4.1. Lorsqu'un Instrument de Paiement est déposé sur le Compte, son montant ne sera crédité sur le Compte qu'après l'achèvement par la Banque des procédures de recouvrement et la vérification par la Banque du règlement après la date d'échéance du retour de tout effet non honoré.
- 4.2. Concernant les Instruments de Paiement déposés sur le Compte qui désignent la Banque comme lieu de paiement, leur montant ne sera pas crédité sur le Compte avant que le règlement n'ait été vérifié par la Banque.
- 4.3. La Banque décline toute responsabilité découlant de la perte ou des dommages résultant de la perte, la destruction ou le dommage à un Instrument de Paiement déposé sur le Compte en raison de perturbations, catastrophes, accidents pendant le transit ou d'autres causes inévitables.

5. Dépôts par le Client

- 5.1. Si des dépôts sont effectués sur le Compte par l'intermédiaire d'autres établissements bancaires, ces dépôts ne peuvent être tirés que lorsqu'ils sont enregistrés dans le grand livre de la Banque.
- 5.2. Concernant les Instruments de Paiement qui sont déposés sur le Compte de cette manière, leur montant ne pourra pas être tiré avant que leur règlement n'ait été vérifié par la Banque.

6. Dépôts par des tiers

- 6.1. Si des Instructions de Paiement sont déposées sur le Compte dans cette succursale de la Banque par un tiers, ces Instruments de Paiement seront traités de la manière décrite dans l'Article 4 des présentes.
- 6.2. Si des dépôts sont effectués sur le Compte par un tiers par l'intermédiaire d'autres établissements bancaires, ces dépôts seront traités de la manière décrite dans l'Article 5 des présentes.

7. Instruments de Paiement déposés non honorés ou rejetés

- 7.1. Dans le cas où des dépôts ou transferts de crédit ont été effectués en vertu d'Instruments de Paiement qui sont rejetés ou non honorés, le Client doit en être informé sans délai et la Banque contrepassera les écritures de crédit dans le grand livre de la Banque et retournera ces Instruments de Paiement au Client dans la succursale où le dépôt a été effectué.
- 7.2. Si des Instruments décrits dans l'Article 6 des présentes ne sont pas honorés, ces Instruments de Paiement non honorés seront retournés à la partie qui les a déposés, mais si des Instruments décrits dans l'Article 6.1 ne sont pas honorés, ces Instruments de Paiement non honorés peuvent également être retournés par l'intermédiaire du Client.
- 7.3. La Banque n'est pas tenue d'engager les procédures nécessaires afin de protéger les droits du Client sur les Instruments de Paiement non honorés décrits dans le paragraphe précédent sauf si elle a reçu des instructions écrites en ce sens au préalable.

8. Gestion des Instruments Négociables et des Chèques

Les Instruments Négociables et les chèques seront crédités sur le Compte ou tirés sur le Compte pour le montant indiqué dans l'espace prévu pour le montant

du paiement, indépendamment des montants indiqués ailleurs sur l'Instrument de Paiement.

9. Paiement des Instruments Négociables et des Chèques

9.1. Lorsqu'un chèque ou un Instrument Négociable est présenté à la Banque au paiement pendant son délai de présentation, ce dernier sera payé par la Banque à partir du Compte.

9.2. Les retraits du Compte peuvent être effectués par chèque ou par toute autre méthode mentionnée dans le mandat d'ouverture de compte, tout contrat e-Moneyger ou toute autre méthode satisfaisante pour la Banque. Le délai maximum pour l'exécution du retrait vous sera notifié dans le mandat d'ouverture de compte ou le contrat e-Moneyger.

10. Formules d'Instruments Négociables et de Chèques

10.1. Pour le tirage des chèques qui désignent la Banque comme payeur, ou des billets à ordre, qui désignent la Banque comme lieu de paiement, seules les formules conçues et délivrées par la Banque et qui Vous sont fournies peuvent être utilisées.

10.2. L'acceptation des lettres de change qui désignent la Banque comme lieu de paiement sera limitée aux lettres de change tirées sur des formules fournies par des établissements de crédit ou institutions de paiement dûment agréés dans un état membre de l'Espace économique européen.

10.3. La Banque ne paiera pas d'Instruments Négociables ou de chèques autres que ceux décrits dans les deux paragraphes précédents.

10.4. Les formules de chèques seront fournies gratuitement au Client sur demande et dans les quantités estimées nécessaires.

11. Limitation du paiement

11.1. Si le montant d'un Instrument Négociable ou d'un chèque qui est présenté à la Banque au paiement dépasse le solde se trouvant sur le Compte au moment considéré, la Banque n'est pas tenue de procéder au paiement.

11.2. Aucun paiement partiel d'un Instrument Négociable ou d'un chèque ne sera effectué par la Banque.

12. Option concernant le paiement

Si plusieurs Instruments Négociables ou chèques, etc. sont présentés au paiement le même jour et si leur montant total dépasse le solde se trouvant sur le Compte, la décision de payer ces effets est laissée à la discrétion de la Banque.

13. Autorisation des Transactions de Paiement

13.1. Vous acceptez que toute utilisation d'une Instruction de Paiement, des Informations de Sécurité Personnalisées, de l'Identifiant Unique ou du numéro de Compte emporte votre consentement à une Transaction de Paiement.

13.2. Nous avons le droit d'arrêter, de suspendre ou de limiter une Instruction de Paiement pour des motifs raisonnables liés :

a. à la sécurité d'une Instruction de Paiement ;

- b. au soupçon d'utilisation non autorisée ou frauduleuse d'une Instruction de Paiement ; ou
 - c. au défaut ou à l'insuffisance de la provision pour faire le paiement.
- 13.3. Avant que nous n'arrêtons, suspendions ou limitions une Instruction de Paiement, nous vous informerons de notre intention d'arrêter, limiter ou suspendre l'Instruction de paiement et nous vous en donnerons les raisons. Si nous ne sommes pas en mesure de le faire, nous vous informerons immédiatement après et en toute hypothèse, au plus tard dans le délai prévu par l'Article L.133-13 du Code monétaire et financier. Cependant, nous ne sommes pas tenus de vous informer si cela compromet nos mesures raisonnables de sécurité ou si cela est illicite d'une autre manière.
- 13.4. Dès que les raisons de la suspension, de la limitation ou de l'arrêt d'une Instruction de Paiement cessent, nous réactiverons ou remplacerons l'Instruction de Paiement.
- 13.5. Vous utiliserez l'Instruction de Paiement conformément aux conditions et modalités régissant son émission et son utilisation. Lorsque vous recevrez une Instruction de Paiement, vous vous assurerez de prendre toutes les mesures raisonnables pour conserver de manière sécurisée les Informations de Sécurité Personnalisées.
- 13.6. Si une Instruction de Paiement est perdue ou volée ou fait l'objet d'une utilisation non autorisée, vous nous en informerez immédiatement par l'une des méthodes de communication convenue entre nous.
- 13.7. Nous nous engageons :
- a. à nous assurer que les Informations de Sécurité Personnalisées de l'Instruction de Paiement ne soient pas accessibles à d'autres personnes que celle à laquelle l'Instruction de Paiement a été émise ;
 - b. à ne pas vous envoyer d'Instructions de Paiement non sollicitées à moins qu'il ne s'agisse de remplacements ;
 - c. à nous assurer que vous êtes en mesure :
 - I. de nous informer à tout moment qu'une Instruction de Paiement est perdue, volée ou fait l'objet d'une utilisation non autorisée ; et
 - II. de demander l'utilisation d'une Instruction de Paiement qui a été arrêtée ;
 - d. de confirmer par écrit la réception de toute notification provenant de vous en vertu du point (c)(I) sur votre demande à tout moment pendant un délai de 18 mois après la date alléguée de notification ; et
 - e. d'empêcher toute utilisation d'une Instruction de Paiement lorsque nous avons été informés qu'elle est perdue ou volée ou fait l'objet d'une utilisation non autorisée.
- 13.8. Nous assumons le risque de vous envoyer une Instruction de Paiement ou une de ses Informations de Sécurité Personnalisées.
- 13.9. Vous devez nous informer de tous paiements ou retraits non autorisés ou de Transactions de Paiement mal exécutées dès que possible lorsque vous avez connaissance d'un tel paiement ou retrait non autorisé, et en toute hypothèse dans un délai de 13 mois après la date de débit. Si vous ne le faites pas, nous ne pourrions pas assumer la responsabilité d'une transaction de paiement non autorisée ou mal exécutée.

- 13.10. Si nous sommes responsables d'une Transaction de Paiement débitée sur votre Compte que vous n'avez pas autorisée ou qui a été mal exécutée, nous rembourserons le montant de la Transaction de Paiement sur votre Compte et traiterons la Transaction de Paiement comme si elle n'était jamais intervenue ; cela comporte le remboursement de toutes commissions, charges ou intérêts appliqués à votre Compte en raison de la Transaction de Paiement non autorisée ou mal exécutée.

14. Exécution des Transactions de Paiement

- 14.1. Lorsque vous nous donnez un Ordre de Paiement à exécution immédiate, les fonds sont normalement pris sur votre Compte le Jour Ouvré où nous recevons votre Ordre de Paiement sous réserve que nous ayons reçu vos instructions et la confirmation suite à un rappel téléphonique à l'Heure de fin de ce Jour Ouvré. Si nous n'avons pas reçu votre Ordre de Paiement à ce moment-là, il sera réputé reçu le Jour Ouvré suivant. Toutes les modifications de nos Heures de fin vous seront notifiées au moins deux mois avant la prise d'effet de la modification.
- 14.2. Lorsque vous nous donnez un Ordre de Paiement et convenez avec nous que le Paiement doit être exécuté à une certaine date future, les fonds sont normalement pris sur votre Compte le jour convenu pour l'exécution de l'Ordre de Paiement (sous réserve de la confirmation par rappel téléphonique). Si le jour convenu n'est pas un Jour Ouvré, l'Ordre de Paiement sera exécuté le Jour Ouvré suivant.
- 14.3. Si nous refusons de faire un retrait, ou de procéder à un paiement sur votre Compte, nous prendrons des mesures raisonnables pour vous informer de nos raisons et de la procédure de rectification de toutes erreurs de fait qui ont entraîné notre refus. Des frais peuvent être perçus pour cette communication d'informations. Cependant, nous ne sommes pas tenus de vous contacter si cela compromet nos mesures raisonnables de sécurité ou si cela est illicite d'une autre manière.
- 14.4. Vous pouvez nous donner instruction de faire opposition à un paiement sur votre Compte en nous contactant par l'une des méthodes de communication convenues entre nous. Si vous faites opposition à un prélèvement automatique vous devez également informer la personne bénéficiaire du prélèvement automatique. Des frais peuvent être dus pour nous demander d'arrêter les paiements à partir de votre compte. Après avoir reçu vos instructions, nous arrêterons le paiement, sous réserve que :
- a. le paiement n'ait pas déjà été effectué ;
 - b. vous nous donniez des détails suffisants et le temps de traiter votre demande ;
 - c. il ne s'agisse pas d'un paiement en espèces, ou d'un chèque au porteur ou d'un chèque de banque ; ou
 - d. s'il s'agit d'une Transaction de Paiement par avance (telles qu'un prélèvement automatique ou un virement permanent) vous nous donniez instruction d'annuler le paiement au plus tard la veille de la date d'échéance du paiement. Le consentement de la personne à laquelle le prélèvement automatique est payable est également nécessaire.

15. Heure d'exécution des Transactions de Paiement

- 15.1. Nous nous assurerons qu'une Transaction de Paiement soit créditée sur le compte du Bénéficiaire :

- a. Pour les transactions de paiement réalisées en euros et les transactions de paiement n'impliquant qu'une seule conversion de devise entre l'euro et la monnaie de l'état partie à l'Espace économique européen hors de la zone euro, sous réserve que la conversion de devise requise soit réalisée dans l'état membre hors de la zone euro concernée et, dans le cas de transactions de paiement transfrontalières, que le transfert transfrontalier ait lieu en euros :
 - (i) à la fin du premier Jour Ouvré suivant l'heure de réception de l'Ordre de Paiement ; ou
 - (ii) à la fin du second Jour Ouvré suivant l'heure de réception de l'Ordre de Paiement lorsque la transaction est passée par un ordre de paiement sous format papier ; et
- b. Dans tous les autres cas, à la fin du quatrième Jour Ouvré suivant l'heure de réception de l'Ordre de Paiement, par exemple si la transaction implique plus d'une conversion de devises.

16. Responsabilité de l'échec de la Transaction de Paiement ou de la Transaction de Paiement défectueuse

- 16.1. Lorsque nous exécutons un Ordre de Paiement selon un Identifiant Unique inexact, nous déclinons toute responsabilité pour la non-exécution ou l'exécution défectueuse. Dans ce cas, nous déployons des efforts raisonnables pour recouvrer les fonds impliqués dans la transaction. Si nous ne parvenons pas recouvrer ces fonds, nous vous fournissons, sur votre demande, les informations en notre possession qui peuvent être utilisées dans le cadre de vos recours juridiques en vue du recouvrement des fonds.
- 16.2. Si nous ne sommes pas en mesure de vous fournir les services de manière générale ou certains services particuliers en raison de circonstances anormales ou imprévues échappant à notre contrôle raisonnable (par exemple, en cas de défaillance des systèmes informatiques causée par des raisons échappant à notre contrôle raisonnable, grève ou conflit du travail) ou parce que la fourniture de ces services nous oblige à contrevenir à toute loi ou tout règlement national ou européen, nous déclinons toute responsabilité envers vous pour toute perte que vous pourriez subir.

17. Découverts

- 17.1. Dans le cas où, nonobstant les stipulations de l'article 11 des présentes, la Banque, à sa discrétion, paierait des Instruments Négociables, chèques etc. au-delà du solde se trouvant sur le Compte, le Client doit rembourser ce dépassement à la Banque sans délai sur demande.
- 17.2. Le Client doit rembourser la Banque, aux moments considérés, aux taux et par les méthodes de calcul et de paiement déterminés par la Banque, tous les dommages causés au titre du paragraphe précédent en raison de l'insuffisance des fonds sur le Compte.
- 17.3. Tous les fonds déposés ou transférés sur le Compte à la suite du paiement par la Banque en vertu du Paragraphe 17.1 du présent article seront affectés au remboursement mentionné dans la même stipulation.
- 17.4. Dans le cas où le remboursement ou le paiement des dommages décrits dans les Paragraphes 17.1 et 17.2 du présent article ne serait pas effectué par le Client, la Banque peut, à tout moment, compenser tous autres dépôts ou créances du Client sur ce montant, indépendamment de l'exigibilité de ces dépôts ou créances.

17.5. Les intérêts sur les soldes débiteurs seront perçus aux taux applicables au découvert en fonction du contrat de découvert qui sera dûment signé séparément.

18. Déduction des commissions et charges.

18.1. Des commissions sont dues pour certains types de retrait ou de Transactions de Paiement que vous nous demandez de faire. Nos Commissions vous sont notifiées séparément et détaillées dans nos Commissions applicables à certains services standards.

18.2. Nous vous informerons par une notification écrite de tous changements apportés aux Commissions, qui prendront effet à la date spécifiée dans cette notification, qui ne peut être antérieure à trente (30) jours civils suivant la date d'une telle notification.

18.3. Lorsque la Banque est en droit de recevoir des intérêts sur les prêts, des frais d'escompte, des charges de services, des commissions de garanties, des avances ou autres montants similaires du Client, elle peut les déduire du Compte plutôt que d'obtenir le paiement par chèque.

19. Substitution à la certification de chèque

La Banque n'est pas tenue de certifier les chèques sous réserve que la Banque, sur demande du Client, émette son propre chèque et en déduise le montant du Compte.

20. Présentation de spécimens etc.

20.1. Les signatures autorisées qui doivent être utilisées dans les transactions du Compte doivent être présentées à l'avance à cette succursale de la Banque et le formulaire fourni par la Banque doit être utilisé à cette fin.

20.2. Si le Client effectue des transactions par l'intermédiaire d'un mandataire, le Client doit déposer le nom et la signature de ce mandataire à la Banque de la manière décrite dans le paragraphe précédent.

21. Changement des éléments communiqués

21.1. La Banque doit être informée par notification écrite immédiate à cette succursale dans le cas où des Instruments Négociables, chèques, formules d'Instruments Négociables ou de chèques seraient perdus ou dans le cas où un nom, une dénomination commerciale, un représentant, un mandataire, une adresse ou tout autre élément préalablement communiqué à la Banque serait modifié.

21.2. La Banque décline toute responsabilité pour les dommages causés avant qu'elle reçoive la notification décrite dans le paragraphe précédent.

22. Responsabilité des irrégularités

22.1. La Banque décline toute responsabilité pour les dommages causés par la falsification, la contrefaçon ou autres irrégularités dans les situations dans lesquelles elle a examiné une signature apparaissant sur les Instruments Négociables, les chèques ou les autres documents qui lui sont présentés avec un soin raisonnable et l'a considérée comme identique au spécimen de signature déposé.

22.2. Les stipulations du paragraphe précédent s'appliquent aux dommages causés par la falsification ou la contrefaçon de formules d'Instruments Négociables ou de

chèques dans les situations dans lesquelles elle a examiné ces formules avec un soin raisonnable.

22.3. Les formules d'Instruments Négociables et de chèques fournies par la Banque ne doivent pas être cédées, prêtées ou transférées d'une autre manière à un tiers. Dans le cas où une lettre de change, un billet à ordre ou un chèque est tiré par un tiers sur des formules ainsi transférées, la Banque peut déduire le paiement du Compte du Client et les stipulations de l'article 22.1 s'appliqueront aux dommages en résultant.

22.4. Les stipulations de l'Article 22.1 s'appliquent également aux dommages causés par une violation par le Client ou son mandataire du présent contrat ou de toutes règles concernant l'utilisation d'Instruments Négociables ou de chèques déterminées de manière distincte.

22.5. La Banque n'est pas tenue d'examiner le format ou les caractéristiques d'impression ou de sécurité des chèques qui sont produits par les clients eux-mêmes et n'assume pas de responsabilité au titre de toutes irrégularités des chèques qui n'ont pas été produits par la Banque.

23. Chèques barrés

Lorsqu'un chèque barré est présenté au paiement, la Banque procède au paiement si la signature du Client au verso correspond au spécimen préalablement déposé à la Banque.

24. Intérêts

24.1. Aucun intérêt n'est acquis sur un Compte à moins que nous ne vous ayons informés par écrit du contraire à l'ouverture du Compte ou à une occasion ultérieure.

24.2. Les intérêts sur les soldes débiteurs seront perçus aux taux applicables au découvert en fonction du contrat de découvert qui sera dûment signé séparément.

25. Report de solde

À la demande du Client, la Banque reporte les écritures sur le Compte ou le solde de la manière déterminée par la Banque.

26. Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties, sous réserve toutefois qu'une notification écrite de résiliation (moyennant un préavis de 30 jours au moins avant la date visée pour la résiliation) soit fournie par la partie souhaitant résilier la convention à l'autre partie.

27. Disposition après la résiliation

Le Client doit immédiatement restituer les formules non utilisées d'Instruments Négociables et de chèques à la Banque et prendre toutes les mesures pour régler le Compte.

28. Prévention et détection de la criminalité financière

La Banque a pris l'engagement de respecter les critères éthiques les plus élevés en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de sanctions, d'évasion fiscale, de fraude, de lutte contre la corruption et la criminalité financière en général. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures

nécessaires pour respecter à tout moment toutes les lois et tous les règlements applicables en France en la matière. Le Client s'engage à ne pas associer la Banque à toute activité liée aux pays pour lesquels le Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI) appelle à des contremesures.

Le Client doit fournir à la Banque toutes les informations que la Banque peut demander pour que la Banque (ainsi que toute entité du Groupe SMBC) respecte les lois et règlements relatifs à la prévention ou à la détection de la criminalité financière (notamment, mais sans limitation, la fraude, le blanchiment, les sanctions et l'évasion fiscale).

La Banque demande en outre que le Client informe la Banque de tout manquement à respecter les lois et règlements applicables relatifs à la criminalité financière et toute condamnation ou charge relative à la criminalité financière, avérée ou alléguée, impliquant le Client ou ses employés.

La Banque peut exécuter des vérifications ou actions conformément aux obligations légales et réglementaires applicables pour faire cesser ou réduire le risque qu'un Compte soit utilisé aux fins de la criminalité financière. Cela peut entraîner le retard ou le refus de traiter un paiement ou vos instructions ou de vous fournir la totalité ou une partie des services.

« **Criminalité Financière** » désigne tout fait réel ou suspecté de blanchiment, financement du terrorisme, corruption, évasion fiscale, fraude, évitement des sanctions économiques ou commerciales, et/ou toutes tentatives de contourner ou de violer des dispositions relatives à ces questions dans toute juridiction dans le cadre de l'exécution de nos services en votre faveur.

29. Continuité des stipulations

29.1. La signature de la présente Convention est réputée constituer votre consentement pour appliquer les clauses de la présente Convention à tous droits et obligations antérieurs entre Vous et Nous (le cas échéant) concernant le compte courant ou tout service de paiement.

29.2. Vous acceptez par la présente, à partir de la date de signature du présent Contrat, l'application par la Banque des conditions et modalités de la présente Convention à tous billets à ordre ou lettres de change ou chèques acceptés par la Banque avant la date des présentes.

30. Régime d'indemnisation des services financiers

Le Régime d'indemnisation des services financiers du Royaume-Uni (*United Kingdom's Financial Services Compensation Scheme (FSCS)*) est un régime légal de garantie des dépôts qui protège certains dépôts (« dépôts éligibles ») jusqu'à un plafond déterminé dans le cas de notre insolvabilité. Des informations sur la manière dont fonctionne le FSCS se trouvent sur : <http://www.fscs.org.uk>. D'autres détails sur le régime de garantie des dépôts FSCS se trouvent sur un document d'information séparé qui Vous est fourni avec l'ouverture du premier Compte relevant de la présente Convention. Vous accusez réception de ce document d'information en apposant votre signature ci-dessous.

31. Déclaration et application du Code monétaire et financier français à la présente convention

Le Code monétaire et financier français s'applique à et régit la prestation des services de paiement en France. Conformément à l'article L. 133-2 du Code monétaire et financier, Vous déclarez et garantissez par la présente que Vous n'êtes pas une personne physique agissant à titre non professionnel. Vous êtes

réputé répéter cette déclaration dès lors que vous avez un Compte ouvert chez nous.

Conformément à cette déclaration, vous convenez que les dispositions des articles 3 à 4 du Chapitre IV, Titre I, Livre III du Code monétaire et financier français (concernant notamment les frais liés à la fourniture d'informations et à l'obligation d'information) autres que les Articles L.314-7 III et L.314-13 VII, ne s'appliquent pas au présent Contrat. Il est en outre convenu que les Articles L133-1-1, L.133-7 troisième et quatrième paragraphes, L.133-8, L.133-19, L.133-20, L.133-22, L.133-23, L.133-25, L133-25-1, L.133-25-2, L.133-26 I et III and L.561-45 du Code monétaire et financier français (concernant notamment le consentement implicite à la transaction de paiement, la révocation des instructions de paiement, la responsabilité relative aux instruments de paiement comportant des fonctions de sécurité, la responsabilité en cas de mauvaise exécution des transactions de paiement, le remboursement des transactions de paiement initiées par le bénéficiaire ou le payeur, le remboursement des frais perçus, les frais relatifs à la fourniture d'informations et les obligations d'information de la banque) ne s'appliquent pas au présent Contrat.

32. Garantie

Le Garant garantit irrévocablement et inconditionnellement à la Banque, conformément aux articles 2288 et suivants du Code civil français, en qualité de caution personnelle et solidaire, le paiement ponctuel par le Client et l'exécution pleine et entière des obligations du Client en vertu de la Convention.

33. Compétence

Le Tribunal de Commerce de Paris a compétence exclusive pour régler tout différend découlant de ou connexe au présent Contrat (y compris un différend relatif à l'existence, la validité ou la résiliation du présent Contrat ou de toute obligation non-contractuelle découlant de ou connexe au présent Contrat).

34. Droit applicable

Le présent Contrat (y compris tous litiges non contractuels et réclamations découlant de ou connexes au présent Contrat) seront régis et interprétés conformément au droit français.

Le présent Contrat est conclu en trois originaux le [•]

Le Client
[•]

Le Garant
[•]

Par : [•]

Par : [•]

Titre : [•]

Titre : [•]

Adresse :

Adresse :

La Banque
[•]

Par : [•]

Titre : [•]